

Date de convocation 10/03/2023

Date d'affichage 10/03/2023

Nombre de membres : 33

Présents : 22

Pouvoirs : 2

Votants : 24

Le Dix-sept mars deux mille vingt-trois, les délégués du SYVALORM Loir et Sarthe se sont réunis à la salle du Ganotin à Écorpain en séance publique à 18 heures, sous la Présidence de Monsieur Michel ODEAU.

ETAIENT PRESENTS :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : Benjamin LABURTHER-TOLRA, Philippe LEBERT, Patrick GREMILLON, Aris GUIBERT, Prosper VADE

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Alain COURTABESSIS, Charly TERTRE, Jean Claude LECOMTE, Christiane CHANTEPIE, Dominique GESLIN, Michel MENAGER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'HUISNE SARTHOISE : Michel ODEAU, Dominique COUALLIER, Régis BREBION, Thierry PAPIILLON.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Sylvie CHARTIER, Francis BOUSSION.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : Carol GERNOT, Fabienne DESSALLES, Didier CROISSANT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE & HAUT VENDOMOIS : /

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : Laurent GAUTHIER, David CORBEAU.

Constituant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN : Michel FROGER, Benoit GUILLIN, Victorien POTTIER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'HUISNE SARTHOISE : Bruno TARDIFF, Christian VIDAL, Éric DESCOMBES

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE : Pascal DUPUIS, Dominique PETER.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE : René PAVEE, Odile CAPITAINE.

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE HAUT & VENDOMOIS : Yves BELOEIL, Catherine MONNIER.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS : Sophie DOUAUD, Joel PRENANT

POUVOIRS : Mr Pascal DUPUIS donne pouvoir à Mme Sylvie CHARTIER

Mr Dominique PETER donne pouvoir à Mr Francis BOUSSION

Autres présents : Willy ACOT, Christine RICHARD, Stéphane MANDEREAU.

M GAUTHIER Laurent est nommé secrétaire de séance

- APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL DU 09/12/2022

Une observation a été formulée par Mme DESALLES et Mr CROISSANT concernant le paragraphe suivant :

I – Affaires financières

1. Budget primitif 2023 SYVALORM Loir et Sarthe et Affectation des résultats 2022 par anticipation.

A. Vote de l'affectation par anticipation des résultats 2022.

B. Vote du budget primitif 2023

Résultat du vote :

- Pour : 21 voix ;
- Contre : 0 voix ;
- Abstention : 2 voix.

Après en avoir délibéré, et au vu des résultats du vote ci-dessus, le conseil syndical, **APPROUVE** l'affectation par anticipation des résultats 2022 et le budget primitif 2023 présenté dans l'annexe financière.

La demande était de faire apparaître les résultats du scrutin public voté ci-dessus, avec le nom des votants et le sens de leur vote (sous réserve du respect de la réglementation).

Ainsi, les 2 personnes qui se sont abstenues, mentionnées ci-dessus, étaient : Fabienne DESSALLES et Didier CROISSANT (Communauté de communes des Collines du Perche). Cet ajout sera fait sur le procès-verbal définitif du 9/12/2022.

PRESENTATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL SYNDICAL (ARTICLES L. 5211-9 ET L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES).

NUMERO	DATE	SERVICE	OBJET	PRESTATAIRE	MONTANT TTC
2022/29	19/12/2022	COLLECTE	Convention d'indemnisation circulaire "hausse des prix de certaines matières premières" concernant la fourniture des sacs de collectes sélectives du 1er semestre 2023	JET'SAC	22 706,82 €
2023/01	04/01/2023	COLLECTE	Bon de Commande 2023 - 001 bacs OM et bacs Emballages	ESE	23 154,00 €
2023/02	05/01/2023	COLLECTE	Bon de Commande 2023 - 002 bacs OM et bacs Emballages	ESE	74 375,04 €
2023/03	27/01/2023	DECHETERIES	Déménagement des déchèteries de Couture et Prunay	ALEX TP	8 220,00 €
2023/04	27/02/2023	DECHETERIES	Accompagnement mise aux normes LFB	ANTEAGROUP	6 000,00 €
2023/05	17/01/2023	STRUCTURE	1ère commande 2023 4200 chèques pour le S2/2023	UP CHEQUE DEJEUNER	33 853,92 €
2023/06	22/02/2023	COLLECTE	Commande de 200 composteurs plastiques, 400 bioeaux pour compostage partagé et 500 guides compostage	QUADRIA	16 359,00 €
2023/07	22/02/2023	COLLECTE	Commande de 200 composteurs bois	QUADRIA	14 316,00 €
					198 984,78 €

PRESENTATION DES DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU SYNDICAL DU 7 MARS 2023

EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL SYNDICAL (ARTICLES L. 5211-9 ET L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES).

I.- Affaires ADMINISTRATIVES

1 – Marché « Réhabilitation et agrandissement de la déchèterie de Montoire sur le Loir » - lot n°5 : Espaces verts – Titulaire : ID VERDE

Dans le cadre de la procédure formalisée en novembre 2016 par le SICTOM de Montoire, dont l'objet est mentionné ci-dessus, une partie restante de la prestation avait été réalisé en 2021 (entretien des végétaux). Toutefois, il n'y a pas eu d'ordre de service rédigé par le maître d'œuvre, la société SAFEGE.

Une facture de 3 240,00 € TTC doit être réglée pour la prestation.

Toutefois, les travaux finaux devaient s'achever le 01/09/2017, or la réception a été prononcée le 01/11/2017, d'où un dépassement du délai.

En conséquence, il convient de délibérer pour une exonération des pénalités pour l'entreprise ID VERDE.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau syndical, à l'unanimité, ont approuvé l'exonération des pénalités pour l'entreprise ID VERDE, (lot 5) relative au marché cité en objet et autorisé Monsieur le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

I.-AFFAIRES FINANCIERES

1. Modification de la participation 2023 – erreur montant dernier acompte

➤ Délibération montants des participations 2023 et acomptes délibérés le 9 déc.2022

La délibération votée en décembre 2022 comporte une erreur dans le cumul des acomptes pour la CC du Pays de l'Huisne Sarthoise. En effet le 6^{ème} versement est erroné, il manque 2 000€ pour atteindre la montant de la participation 2023 de 2 899 270€.

COLLECTIVITES	POPULATION RGP 2019	Montant total de la participation en 2023	Détail des versements							
			1er versement	2ème versement	3ème versement	4ème versement	5ème versement	6ème versement		
C.C. "Le Gesnois Bilurien"	30 302	2 919 834 €	486 639 €	486 639 €	486 639 €	486 639 €	486 639 €	486 639 €	2 919 834 €	0,00 €
C.C. des Vallées de la Braye et de l'Anille	15 233	1 480 535 €	246 756 €	246 756 €	246 756 €	246 756 €	246 756 €	246 755 €	1 480 535 €	0,00 €
C.C. du Pays de l'Huisne Sarthoise	28 607	2 899 270 €	483 212 €	483 212 €	483 212 €	483 212 €	483 212 €	481 210 €	2 897 270 €	-2 000 €
C.C. "Loir-Lucé-Bercé"	12 261	1 235 652 €	205 942 €	205 942 €	205 942 €	205 942 €	205 942 €	205 942 €	1 235 652 €	0,00 €
C.C. des Collines du Perche	6 017	638 038 €	106 340 €	106 340 €	106 340 €	106 340 €	106 340 €	106 338 €	638 038 €	0,00 €
CC du Perche et Haut Vendômois	2 000	222 617 €	37 103 €	37 103 €	37 103 €	37 103 €	37 103 €	37 102 €	222 617 €	0,00 €
Communauté d'Agglomération Territoires Vendomois	12 803	1 355 529 €	225 922 €	225 922 €	225 922 €	225 922 €	225 922 €	225 919 €	1 355 529 €	0,00 €
TOTAL	107 223	10 751 475 €	1 791 914 €	1 791 914 €	1 791 914 €	1 791 914 €	1 791 914 €	1 789 905 €	10 749 475 €	-2 000 €

➤ La correction ci-dessous est proposée pour le 6^{ème} versement de la CC du Pays de l’Huisne Sarthoise

COLLECTIVITES	POPULATION RGP 2019	Montant total de la participation en 2023	Détail des versements							
			1er versement	2ème versement	3ème versement	4ème versement	5ème versement	6ème versement		
C.C. "Le Gesnois Bilurien"	30 302	2 919 834 €	486 639 €	486 639 €	486 639 €	486 639 €	486 639 €	486 639 €	2 919 834 €	0,00 €
C.C. des Vallées de la Bray et de l'Anille	15 233	1 480 535 €	246 756 €	246 756 €	246 756 €	246 756 €	246 756 €	246 756 €	1 480 535 €	0,00 €
C.C. du Pays de l'Huisne Sarthoise	28 607	2 899 270 €	483 212 €	483 212 €	483 212 €	483 212 €	483 212 €	483 210 €	2 899 270 €	0,00 €
C.C. "Loir-Lucé-Bercé"	12 261	1 235 652 €	205 942 €	205 942 €	205 942 €	205 942 €	205 942 €	205 942 €	1 235 652 €	0,00 €
C.C. des Collines du Perche	6 017	638 038 €	106 340 €	106 340 €	106 340 €	106 340 €	106 340 €	106 338 €	638 038 €	0,00 €
CC du Perche et Haut Vendômois	2 000	222 617 €	37 103 €	37 103 €	37 103 €	37 103 €	37 103 €	37 102 €	222 617 €	0,00 €
Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois	12 803	1 355 529 €	225 922 €	225 922 €	225 922 €	225 922 €	225 922 €	225 919 €	1 355 529 €	0,00 €
TOTAL	107 223	10 751 475 €	1 791 914 €	1 791 914 €	1 791 914 €	1 791 914 €	1 791 914 €	1 791 905 €	10 751 475 €	0,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l’unanimité, **APPROUVE** le montant du dernier acompte corrigé ci-dessus pour la Communauté de communes du Pays de l’Huisne sarthoise.

➤ Se référer à l’annexe 1 affaires financières ci-jointe pour les points 2, 3 et 4.

2. Approbation du compte de gestion 2022

Le Conseil syndical, après s’être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu’il a procédé à toutes les opérations d’ordre qu’il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Assistance			
MÉTIER→BUDGET→CONSULTATIONS→EXÉCUTION BUDGÉTAIRE			
74500 - SYVALORM LOIR ET SARTHE			
Etat de consommation des crédits			
Dépenses		Recettes	
Prévisions	15.998.381,03 €	Prévisions	15.998.381,03 €
Réalisations	13.417.875,48 €	Réalisations	13.532.602,65 €
Fonctionnement	2.580.505,55 € Détail	Fonctionnement	2.465.778,38 € Détail
Prévisions	3.778.133,54 €	Prévisions	3.778.133,54 €
Réalisations	1.917.945,19 €	Réalisations	2.566.015,15 €
Investissement	1.860.188,35 € Détail	Investissement	1.212.118,39 € Détail

- 1) Statuant sur l’ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2) Statuant sur l’exécution du budget de l’exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3) Statuant sur la compatibilité des valeurs actives ;

Le Conseil syndical DECLARE à l'unanimité que le compte de gestion du SYVALORM dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

3. Approbation du compte administratif 2022 et affectation des résultats 2022

3.1 Approbation du compte administratif 2022

Conformément au code général des collectivités territoriales, le président se retire de la salle et ne prend pas part au vote. Il transmet par intérim la présidence de l'assemblée à M. Jean-Claude LECOMTE, vice-président en charge des Finances.

Le Conseil Syndical après avoir entendu les Comptes Administratifs 2022 ;

➤ **STATUANT** sur les résultats de l'exercice 2022 :

Fonctionnement	
Recettes de fonctionnement	13 532 602,65 €
Dépenses de fonctionnement	-13 417 875,48 €
Résultat	114 727,17 €
Résultat fonctionnement reporté N-1	3 362 893,03 €
Résultats cumulés	3 477 620,20 €
Investissement	
Recettes d'investissement	2 566 015,15 €
Dépenses d'investissement	-1 917 945,19 €
Résultat	648 069,96 €
Résultat investissement reporté N-1	-1 104 159,57 €
Résultats cumulés	-456 089,61 €
Total des 2 sections	3 021 530,59 €
FONDS DE ROULEMENT = les résultats cumulés	

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, ADOPTE le Compte Administratif 2022 du SYVALORM.

18h30 : Arrivée de Mr Eric DESCOMBES (CC Huisne sarthoise)

2.2 Affectation des résultats 2022

Le compte administratif de 2022 fait apparaître des résultats :

➤ **En section de Fonctionnement :**

- un excédent cumulé d'exploitation pour un montant de + 3 477 620,20 €

➤ **En section d'Investissement :**

- un déficit cumulé de – 456 089,61 €
- et un déficit de restes à réaliser – 298 767,02 € (En dépenses : 298 767,02€ et en recettes : 0€)

Soit un besoin à couvrir en investissement de – 754 856,63 € Déficit couvert par le report d'excédent cumulé de fonctionnement.

Proposition d'affectation des résultats 2022 :

- Affectation de l'excédent cumulé de fonctionnement (après couverture du besoin d'investissement) 2 722 763,57 € en recette de fonctionnement (3 477 620,20 € - 754 856,63 €)
- Affectation du déficit cumulé d'investissement 456 089,61 € en dépense d'investissement
- Affectation au compte 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé 754 856,63 € (couverture du besoin de financement) en recette d'investissement.

Rappel du vote du budget 2023 en conseil syndical du 9 déc. 2022

Affectation par anticipation des résultats estimés 2022

Budget 2023 : besoins des sections pour équilibre

Section de fonctionnement : besoin pour équilibre – 898 558€

Section d'investissement : besoin à couvrir – 806 940€

➤ **En section de Fonctionnement :**

Report du solde d'exécution de la section de fonctionnement (compte 002) :

+ 898 558€ (Recette de fonctionnement)

➤ **En section Investissement :**

Excédents de fonctionnement capitalisés (compte 1068) :

+ 806 940€ (Recette d'investissement)

Proposition d'affectation des résultats 2022 en budget supplémentaire 2023 :

Récapitulatif affectation des résultats 2022	Fonctionnement	Investissement	Investissement
	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats cumulés 2022 (avant affectation)	3 477 620,20 €	456 089,61 €	
Couverture du besoin de la section d'investissement (compte 1068)			
Couverture déficit d'investissement	-456 089,61 €		
Couverture des restes à réaliser 2022	-298 767,02 €		
Total compte 1068	-754 856,63 €		754 856,63 €
	2 722 763,57 €		
Affectation des résultats estimés par anticipation compte 1068 (vote du budget 2023 en déc.2022)			-806 940,00 €
	-52 083,37 €		-52 083,37 €
Affectation des résultats (sans tenir compte de la reprise anticipé en Budget 2023)	2 670 680,20 €		806 940,00 €
Affectation des résultats estimés par anticipation compte 002 (vote du budget 2023 en déc.2022)	-898 558,00 €		
Solde de l'affectation proposé des résultats 2022 en budget supplémentaire 2023	1 772 122,20 €		
Couverture du besoin de la section d'investissement (compte 1068)			0,00 €

➤ **En section de Fonctionnement :**

Report du solde d'exécution de la section de fonctionnement : compte 002
+ **1 772 122.20€** (Recette de fonctionnement)

➤ **En section Investissement :**

Report du solde d'exécution de la section d'investissement : compte 001
+ **456 089.61€** (Dépense d'investissement)

Excédents de fonctionnement capitalisés : compte 1068
+ **0 €** (Recette d'investissement)

Résultat du vote :

- Pour : 23 voix ;
- Contre : 0 voix ;
- Abstention : 2 voix (Fabienne DESSALLES et Didier CROISSANT (CC Collines du Perche))

Après en avoir délibéré, et au vu des résultats du vote ci-dessus, le conseil syndical, DECIDE l'affectation des résultats 2022 du SYVALORM proposée ci-dessus, en budget supplémentaire 2023.

4. Budget supplémentaire 2023

Rappel BP 2023	Voté au CS du 9 déc.2022			Dont
	Dépenses		Recettes	
FONCTIONNEMENT	14 676 598,00 €		14 676 598,00 €	Virement à la section d'investissement 183 600€
INVESTISSEMENT	1 517 303,00 €		1 517 303,00 €	Remboursement capital de la dette 920 173€ (Dépense) Projets 2023 : 570 380€ (Dépense) Virement de la section de fonctionnement 183 600€
	16 193 901,00 €		16 193 901,00 €	

Fonctionnement	Dépenses	compte	Recettes
Chapitre 002 Résultat de fonctionnement reporté			3 477 620,20 €
Vote budget 2023 Conseil du 9 déc 2022- Anticipation affectation des résultats N-1 (compte 002)			-898 558,00 €
Affectation pour couvrir le besoin de financement			-806 940,00 €
Budget supplémentaire compte 002			1 772 122,20 €
Chapitre 011 Charges à caractères générales			
Prestations extérieures nettoyage des bureaux	10 500,00 €	6188 (autres frais divers)	
SPL à compter fin août 2023	80 000,00 €	611 (contrats prestations de service)	
Chapitre 012 Charges de personnels	52 190,00 €		
Chapitre 68 Dotations aux amortissements et provisions	114 145,00 €		
Provision pour litiges et contentieux / (sinistre photovoltaïques) Etalement sur 2 ans - année 2023	102 068,00 €	6815 (provision pour risques)	
Provision CET (Compte Epargne Temps)	12 077,00 €	6815 (provision pour risques)	
Chapitre 67 Charges spécifiques	1 000,00 €	673 (titres annulés)	
Chapitre 74 Dotations et participations (LMM 31887€ et CC.GB sortie de Fatines 52071€)		74888 Autres attribution et participations	83 938,00 €
Virement de crédit à crédit			
Chapitre 011 (indemnités d'imprévision)	-33 500,00 €	60632 et 611	
Chapitre 68 (Finances Actives)	-6 000,00 €	6688	
Chapitre 65	39 500,00 €	65888 (Autres charges diverses de gestion courante)	
	0,00 €		
Réel	257 835,00 €		1 856 060,20 €
Chapitre 042 Opérations d'ordre entre section			
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	1 598 225,20 €	023	
Ordre	1 598 225,20 €		0,00 €
Total section de fonctionnement	1 856 060,20 €		1 856 060,20 €

Investissement	Dépenses	compte	Recettes
Chapitre 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	456 089,61 €		
Reste à réaliser 2022 chapitres 20 à 23	298 767,02 €		0,00 €
	754 856,63 €		
<u>Compte 1068</u> Excédent de fonctionnement capitalisé			808 940,00 €
Vote budget 2023 Conseil du 9 déc 2022 - Anticipation affectation des résultats N-1 (compte 1068)			-808 940,00 €
Budget supplémentaire compte 1068			0,00 €
Chapitre 024 (Produits des Cessions des immobilisations)			2 500,00 €
Chapitre 20 à 23 Projets 2023	52 400,00 €		
Solde Autofinancement / Chapitre 21 et 23	793 468,57 €		
	Réel		2 500,00 €
			845 868,57 €
Chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement		021	1 598 225,20 €
	Ordre		1 598 225,20 €
			0,00 €
Total section d'investissement	1 600 725,20 €		1 600 725,20 €

Récapitulatif par section

Section	Dépenses		Recettes
FONCTIONNEMENT	1 856 060,20 €		1 856 060,20 €
INVESTISSEMENT	1 600 725,20 €		1 600 725,20 €
Sous total des 2 sections	3 456 785,40 €		3 456 785,40 €

Total des 2 sections alloué 2023	Fonctionnement	16 532 658,20 €
	Investissement	3 118 028,20 €
		19 650 686,40 €

Suite à la présentation du budget supplémentaire 2023, Dominique COUALLIER a émis la possibilité d'une erreur matérielle.

A cet effet, un échange rapproché s'est tenu avec la responsable financière. Durant ce temps, le conseil syndical a souhaité poursuivre les points de l'ordre du jour et revenir au vote du budget supplémentaire 2023 une fois cet échange éclairci.

Après le point II Affaires administratives – 7 Equipements pour la collecte des déchets ménagers – tarifs 2023, Mr COUALLIER a quitté la séance en laissant un pouvoir à Monsieur Michel ODEAU.

Le point du budget supplémentaire 2023 a repris dans le débat. Le vote a été effectué, avec les résultats ci-dessous.

Dans le doute d'une potentielle erreur, le président a suggéré de voter en l'état de la présentation des éléments financiers, sous réserve de validation par les services de la trésorerie de La Ferte-Bernard.

Après vérification et retour du trésor public, les documents soumis sont conformes et donc validés en l'état.

Résultat du vote :

- Pour : 21 ;
- Contre : 0 voix ;
- Abstention : 3 voix (Fabienne DESSALLES et Didier CROISSANT (CC Collines du Perche), Dominique COUALLIER (CC Huisne sarthoise)).

Après en avoir délibéré, et au vu des résultats du vote ci-dessus, le conseil syndical, **ADOpte** le budget supplémentaire de l'année 2023 comme présenté dans l'annexe financière.

5. Budget 2023 Autorisation de virement de crédits (M57)

Rappel : Délibération en conseil juin 2022

Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

La nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

➤ **Cette disposition permet :**

- de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Syndical le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.
- d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.
- de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Président est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Il est proposé au conseil syndical :

D'autoriser pour l'exercice 2023, Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédit de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement, investissement), soit :

Section	Montant des dépenses réelles	Autorisation virement de crédits dans la limite de 7,5%
FONCTIONNEMENT	14 382 237,00 €	1 078 667,78 €
INVESTISSEMENT	2 635 188,59 €	197 639,14 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité **AUTORISE** à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée comme présenté ci-dessus pour l'année 2023.

6. Provision pour litiges et contentieux

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

L'article L.2321-2 du CGCT, prévoit qu'une provision doit être obligatoirement constituée par l'assemblée délibérante dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité.

A ce jour un contentieux est en cours contre le SYVALORM, détaillé ci-dessous :

Tiers	Objet du recours	Contentieux	Montant du risque estimé
SARL LE GANOTIN (QUENEA)	Sinistre panneaux photovoltaïques	Tribunal judiciaire de Nantes Sept 2022	204 136 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité **APPROUVE** :

- de retenir le régime budgétaire (des provisions semi-budgétaires) de droit commun.
- de créer une provision pour risque et contentieux
- un étalement de la provision sur 2 exercices comptables, détaillé ci-dessous :

Tiers	Montant du risque	Etalement de la constitution de la provision sur <u>2 ans</u>	
		2023	2024
SARL QUENEA	204 136 €	102 068 €	102 068 €

7. Compte Epargne Temps (CET) Ajustement de la provision en 2023

La délibération n° 2019/03/11 du conseil syndical du 22 mars 2019, fixe les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET) pour le personnel du Syvalorm.

Le Compte Epargne Temps permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés dans le cadre des modalités définies dans le Règlement d'application du CET.

Afin de couvrir le coût des congés accordés au titre du Compte Epargne Temps induit

- par la mise en place de personnels de remplacement
- ou par le financement du transfert des droits sur une nouvelle collectivité employeur,
- ou par la monétisation des jours,

il convient de constituer des provisions budgétaires conformément à la nomenclature comptable M57.

Par délibération n° 2022/06/03 du conseil syndical du 24 juin 2022, une provision pour risques et charges a été constitué en 2022 pour un montant de 59 150€.

La provision constituée est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de la charge potentielle. Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsqu'il n'est plus susceptible de se réaliser.

Au 1^{er} janvier 2022, 27 agents du syndicat sur 40 ont ouvert un CET pour un nombre total de jours épargnés de 431 jours. Les congés accordés au titre du CET au-delà du 16e jour peuvent être monétisés, soit 163 jours sur les 431.

Au 1^{er} janvier 2023, 28 agents du syndicat sur 40 ont ouvert un CET pour un nombre total de jours épargnés de 461 jours. Les congés accordés au titre du CET au-delà du 16e jour peuvent être monétisés, soit 149,5 jours sur les 461.

Au 1er/01/2023	Nombre de jours	En mois	Coût collectivité	
Maintien en CET = CP pris par l'agent - remplacement	461,00	21,3	75 595 €	
Conversion en point retraite RAFF (pour les fonctionnaires)	149,50	6,9	5 212 €	
Indemnisation paiement à l'agent	149,50	6,9	13 789 €	
Maintien en CET = CP pris par l'agent - remplacement	149,50	6,9	26 761 €	
Maintien en CET obligatoire (15 jours) = CP pris par l'agent - remplacement	311,50	14,4	48 834 €	
Au 1er/02/2023 (retour des choix des agents)	Nombre de jours	En mois	Coût collectivité	
Conversion en point retraite RAFF (pour les fonctionnaires)	0	0	0 €	
Indemnisation paiement à l'agent	16	0,74	2 268 €	Chapitre 012 charge de personnel
Maintien en CET obligatoire (15 jours) = CP pris par l'agent - remplacement	445	20,54	71 227 €	Montant de la provision en 2023

La charge potentielle pour la mise en place de personnels de remplacement est de 71 227€ pour l'année 2023.

Il est proposé d'ajuster la provision en 2023 d'un montant de 12 077€ (71 227€ - 59 150€)

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité APPROUVE l'ajustement de la provision pour risques et charges permettant de couvrir le financement du Compte Épargne Temps (C.E.T.) dans la collectivité pour l'année 2023, comme indiqué ci-dessus.

II.-AFFAIRES ADMINISTRATIVES

1 Renouvellement dérogation collecte des déchets ménagers tous les 15 jours

L'arrêté inter préfectoral du 15 décembre 2017, portant dérogation temporaire à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2023, à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour le territoire « ex-Smirgeomes », va prendre fin.

Par conséquent, il conviendra de transmettre un bilan chiffré du fonctionnement aux préfets (flux d'ordures ménagères résiduelles collectées, volumes moyens collectés, difficultés et anomalies rencontrées, recensement des plaintes et solutions apportées, etc.) conformément à l'arrêté préfectoral, début juillet 2023.

En outre, dans le cadre d'une continuité de service, il convient de renouveler la demande de dérogation, pour une collecte des déchets ménagers tous les 15 jours (ordures ménagères et emballages), auprès des services de la préfecture de la Sarthe et du Loir et Cher (hormis la commune de La Ferté Bernard, restant en collecte hebdomadaire, pour les ordures ménagères uniquement, compte tenu du contexte urbain).

En parallèle, une demande a été formulée par le Syvalorm pour la faisabilité d'une fusion des arrêtés préfectoraux, compte tenu que celui récemment obtenu pour la commune de Montoire sur le Loir, 41 (AP du 25/07/2022, avec une validité du 1/10/2022 au 30/09/2028) se chevauche sur l'actuelle dérogation avec des dates différentes.

Toutefois, en raison des dispositions légales et réglementaires il est impossible de fusionner les AP, en raison de la durée de la dérogation, qui ne peut pas excéder 6 ans.

Étant donné que l'AP de Montoire prend fin le 30 septembre 2028, la présente demande de dérogation pour une collecte des déchets ménagers tous les 15 jours sur l'ensemble du territoire SYVALORM sera pour une durée de 57 mois (soit 4 ans et 9 mois), avec une fin programmée au 30/09/2028.

A la suite, à partir du 1^{er} octobre 2028, une nouvelle demande de dérogation de collecte des déchets ménagers tous les 15 jours pourra intégrer tout le territoire du SYVALORM (avec ou sans la commune de La Ferté Bernard).

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité APPROUVE la demande de dérogation pour la collecte des déchets ménagers tous les 15 jours sur l'ensemble du territoire du SYVALORM, à l'exception de la commune de Montoire-sur-le-Loir, qui fait déjà l'objet de AP n° DCPAT 2022-

0203 du 25 07 2022 autorisant la collecte tous les 15 jours sur son territoire et de la commune de la Ferté-Bernard qui est collectée toutes les semaines pour les ordures ménagères et tous les 15 jours pour les emballages en raison de son contexte urbain, à compter du 1^{er} janvier 2024 et AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents s’y rapportant.

2 Fatines : prise d’acte du retrait dérogatoire au sein de la CC Le gesnois bilurien

Suite à l’arrêté préfectoral du 28 décembre 2022, portant retrait dérogatoire de la commune de Fatines de la Communauté de communes Le Gesnois bilurien au 31 décembre 2022 en vue d’adhérer à Le Mans Métropole-communauté urbaine à compter du 1^{er} janvier 2023, et au terme du protocole d’accord fixant les conditions de retrait, signé par chacune des parties, il a été convenu :

Extrait article 3 [...] :

- une neutralité des transferts et une absence de versement pour les deux parties au titre des compétences communautaires hors collecte et traitement des déchets, délégués au SYVALORM
- un remboursement versé par la commune de Fatines à la communauté de communes Le Gesnois Bilurien, de la part de la dette du syndicat liée à l’unité de traitement des ordures ménagères, à hauteur de 52 071 euros correspondant à la part du capital et d’intérêts restant dus ramenée au nombre d’habitants de la commune.
Le versement s’opérera en une fois au cours de l’année 2023, sur l’appel de fonds de la communauté de communes
- une prise en charge par Le Mans métropole pour la charge liée au coût d’entretien, du contrôle et de la surveillance des enfouissements des déchets sur le site du Ganotin imputable à la commune de Fatines, pour un montant estimé à 31 867 euros qui correspond à 30 ans d’exploitation
Cette prise en charge sera formalisée par un accord entre Le Mans Métropole et le Syvalorm au cours de l’année 2023. A défaut, la commune de Fatines restera redevable envers la communauté de communes, des sommes dues par cette dernière à ce titre au Syvalorm..
- l’absence de tout versement de part et d’autre au titre des engagements pris par le Syvalorm dans le cadre du pacte d’actionnaires de la SPL Tri Val de Loir(e), compte tenu du fait que le centre de tri ne soit pas encore construit. Le pacte d’actionariat et ses modalités restent inchangés.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l’unanimité prend acte des modalités de retrait de la commune de Fatines au sein de la CC du gesnois bilurien et notamment le montant de 52 071 € correspondant à la part du capital social et des intérêts restant dus ramenée au nombre d’habitants de la commune contractés au sein du SYVALORM.

3 Fatines : convention de post-exploitation site enfouissement LE GANOTIN avec Le Mans Métropole

Suite à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022, portant retrait dérogatoire de la commune de Fatines de la Communauté de communes Le Gesnois bilurien au 31 décembre 2022 en vue d'adhérer à Le Mans Métropole-communauté urbaine à compter du 1^{er} janvier 2023 et modification des statuts de ladite Communauté de communes, l'article 3 prévoit :

- « ... une prise en charge par Le Mans métropole pour la charge liée au coût d'entretien, du contrôle et de la surveillance des enfouissements des déchets sur le site du Ganotin imputable à la commune de Fatines, pour un montant estimé à 31 867 euros qui correspond à 30 ans d'exploitation ».

A cet effet, il convient de mettre en place une convention avec Le Mans métropole, afin de définir les modalités financières et techniques incombant à la commune de Fatines pour la post-exploitation du centre d'enfouissement du Ganotin (72120 Ecorpain), correspondant au suivi des 30 prochaines années.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité APPROUVE la mise en place d'une convention avec Le Mans métropole concernant la charge liée au coût d'entretien, du contrôle et de la surveillance des enfouissements des déchets sur le site du Ganotin imputable à la commune de Fatines, qui correspond à 30 ans d'exploitation et AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

4 Déchèteries : vente de matériels

Suite à la fermeture définitive des sites de Couture et Prunay-Casserau depuis le 1^{er} janvier 2023, certains matériels sont devenus inutiles pour le syndicat (cabine wc chimique, anciens pav huiles vidanges, algeco agent notamment).

En parallèle, une entreprise s'est manifestée pour son intérêt de certains de ces équipements appartenant au SYVALROM.

Par conséquent, il conviendrait d'approuver la vente du matériel cité ci-dessus, en intégrant sa vétusté.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité APPROUVE la vente du matériel devenu inutile pour le syndicat, en intégrant la vétusté et AUTORISE Monsieur le Président à négocier ladite vente ainsi que la signature de tous les documents s'y rapportant.

5 Textiles usagés : renouvellement de convention avec l'éco-organisme REFASHION

L'éco-organisme REFASHION, agréé par les pouvoirs publics, a pour mission de percevoir les contributions au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison neufs destinés aux ménages et de verser les soutiens aux opérateurs de tri et aux collectivités territoriales.

Pour rappel, cette collecte est mise en œuvre depuis 2010 sur le territoire avec la société Eco-textile.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité APPROUVE la passation d'une convention avec cet éco-organisme qui verse un soutien financier aux collectivités selon les conditions suivantes :

- que la collectivité soit équipée de bornes de collecte des textiles (1 pour 2000 habitants),
- qu'elle communique sur la collecte des textiles.

Et AUTORISE monsieur le Président à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

6 Convention de collecte avec les collectivités voisines

Dans le cadre de la collecte des déchets ménagers et sur demande écrite de la part de collectivités voisines, le SYVALORM est régulièrement sollicité pour effectuer la collecte des déchets ménagers en porte à porte de certains usagers, résidant sur des territoires limitrophes, dans la compétence dépend de l'EPCI voisin. A ce titre, il est mis en place en commun accord une convention de collecte.

On peut également retrouver des situations inversées, avec des usagers du territoire du SYVALORM, qui peuvent être collectés par des collectivités voisines.

Ainsi, de nouvelles demandes sont actuellement en cours, pour des usagers SYVALORM qui pourraient être collectés par le syndicat VALDEM et des foyers de la Communauté de communes du Maine saosnois qui pourraient être collectés par le SYVALORM.

En conséquence, il convient de prendre une délibération de principe pour autoriser la collecte de foyers limitrophes par le SYVALORM et également d'autoriser la collecte de certains foyers du SYVALORM par des EPCI voisins qui ont également la compétence « déchets ménagers », par le biais d'une convention de collecte.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité APPROUVE le principe de la collecte de foyers limitrophes par le SYVALORM et également d'autoriser la collecte de certains foyers du SYVALORM par des EPCI voisins qui ont également la compétence « déchets ménagers », par le biais d'une convention de collecte ET AUTORISE Monsieur le président à signer lesdites conventions ainsi que tous les documents s'y rapportant.

7 Equipements pour la collecte des déchets ménagers- Tarifs 2023

Dans le cadre de la collecte des déchets ménagers sur le territoire du SYVALORM, et comme le prévoit le règlement de collecte, il est nécessaire que le Comité syndical se prononce sur les tarifs pour l'année 2023 des prestations et équipements proposés aux usagers listés ci-dessous :

- Fourniture et pose d'une serrure sur un bac individuel : 20 €
- Remplacement d'un bac endommagé par l'utilisateur, casse ou incendie volontaire (recul avec voiture dans bac ou cendres mises dans bac par exemple) : tarifs TTC (prix révisé) du marché de fourniture de bacs et pièces détachées (actuellement ESE)

TARIF REVISES 2023 BACS - MARCHE ESE			
OM		EMB	
Volume bac	Tarif TTC	Volume bac	Tarif TTC
80L	30,30 €	80L	30,49 €
140L	26,80 €	140L	27,06 €
240L	34,73 €	180L	32,15 €
360L	48,19 €	240L	35,12 €
660L	138,62 €	360L	48,85 €
TARIF REVISE 2023 SERRURE - MARCHE ESE			
Type de pièce	Tarif TTC		
serrure (clé plate)	26,02 €		

19h35 : Départ de Mr Dominique COUALLIER (CC Huisne sarthoise), lequel donne pouvoir à Mr Michel ODEAU.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité **APPROUVE** les tarifs 2023 proposés ci-dessus et **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

8 Collecte : modalités de facturation

Contexte :

A l'heure actuelle, les CC en redevance incitative ordonnent des facturations sur rôle ORMC.

Dans l'optique d'être prêt à déposer ces factures sur l'Espace Numérique Sécurisé de l'Usager, la DDFIP de la Sarthe demande aux CC mais également au SYVALORM (dans le cadre de la facturation des professionnels à l'accès en déchèterie) de les dématérialiser.

Il faut pour cela passer au PES ASAP ORMC (protocole d'envoi dématérialisé des avis de sommes à payer). Concrètement, il s'agit pour les CC et le SYVALORM d'envoyer un fichier vers Hélios qui permettra à la DGFIP d'éditer les factures des rôles, de les remettre à La Poste, et/ou à l'avenir de les déposer sur l'Espace numérique de l'usager.

Le logiciel de facturation ECOCITO utilisé par le SYVALORM est maintenant validé par la DGFIP pour faire de l'ASAP ORMC. Il a également la possibilité de placer un TIP (Titre Interbancaire de Paiement) ou un Talon Optique sur la maquette de la facture afin de faciliter les encaissements.

TIP SEPA

Le TIP SEPA est déjà mis en place sur les factures de la CC du Gesnois Bilurien. Cet aspect ne concerne donc que la CC des Vallées de la Braye et de l'Anille et le SYVALORM.

Lors de la mise en place du TIP SEPA sur la CC du Gesnois Bilurien, il avait été décidé en comité syndical du 25/03/2016 que les frais de mise en place sur le logiciel de facturation du syndicat seraient répartis de la façon suivante :

- Prise en charge de la conception par le syndicat (SMIRGEOMES à l'époque)
- Prise en charge par la C.C des tests de facturation

Le devis de Tradim (prestataire du logiciel ECOCITO) prévoit :

- La Mise en place du TIP SEPA (pour la CC Vallée de la Braye et de l'Anille + le SYVALORM) = 650 €HT
- La constitution d'un lot de factures pour la CCVBA incluant le TIP SEPA = 325 €HT

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité APPROUVE que les mêmes répartitions de prise en charge soient appliquées entre la CCVBA et le SYVALORM qu'entre la CCGB et le

Syndicat en 2016 ; soit prise en charge de 325 €HT appliquée à la CC des Vallées de la Braye et de l'Anille.

PES ASAP ORMC EDITIQUE

Pour le passage PES ASAP ORMC, 3 gestionnaires sont concernés : la CC des Vallées de la Braye et de l'Anille, la CC du Gesnois Bilurien et le SYVALORM.

Le devis de Tradim, prévoit une durée de 6 jours au prix unitaire de 650 €HT soit 3 900 €HT pour l'ensemble des gestionnaires cités ci-dessus.

Ce protocole d'envoi dématérialisé des avis de sommes à payer est avantageux pour l'ensemble des gestionnaires : suppression des impressions des factures, suppression des impressions des documents joints aux factures (ex : mandats de prélèvement), déplacements stoppés entre les CC et la trésorerie pour le dépôt des factures...

Il apparaît, par conséquent, logique que chacun des gestionnaires prenne en charge une partie du coût de cette mise en place du nouveau protocole demandé par la DGFIP.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité APPROUVE que les 3 entités prennent en charge chacune l'équivalent de 2 jours de travail de Tradim pour ce passage à la norme ASAP ORMC EDITIQUE ; soit 1 300 €HT appliqué à la CC des Vallées de la Braye et de l'Anille, 1 300 €HT appliqué à la CC du Gesnois Bilurien et 1300 € HT appliqué au SYVALORM et AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

III.- RESSOURCES HUMAINES

1 Convention avec le CDG72 : Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

La médiation est définie par l'art. L. 213-1 du code de justice administrative comme « tout processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction ».

La médiation préalable obligatoire désigne un dispositif novateur, codifié au sein des articles L213-11 à L213-14 du Code de justice administrative, et permet aux employeurs publics territoriaux de rendre obligatoire dans leurs services le recours à la médiation, pour certains litiges, avant toute saisine du juge administratif.

Lorsqu'une collectivité adhère à la prestation de médiation préalable obligatoire, les recours formés contre les décisions individuelles qui concernent la situation de personnes physiques et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est assurée par les Centres de gestions pour les collectivités territoriales et les établissements publics de leur ressort géographique, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Sont donc concernés par la MPO les agents employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui ont préalablement conclu une convention avec le centre de gestion.

Ces agents sont tenus de saisir le médiateur placé auprès du centre de gestion avant tout recours contentieux.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité **APPROUVE** l'adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) et **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention avec le centre de gestion de la Sarthe ainsi que tous les documents s'y rapportant.

➤ **Les points 2 à 7 ci-dessous concernent des créations et suppressions de poste dans le cadre d'avancements de grade en 2023 : 6 agents sont concernés en 2023**

2 Création d'un emploi « agent d'accueil en déchèteries » à compter du 15 avril 2023 à temps complet (dans le cadre d'avancement de grade) et suppression du poste du grade d'origine

En raison d'un avancement de grade, il est nécessaire de créer un emploi d'agent d'accueil en déchèteries appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques, ouvert au grade d'adjoint technique, au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Il est proposé au comité syndical :

- **la création à compter du 15/04/2023** d'un emploi permanent à temps complet, d'agent d'accueil en déchèteries appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques, relevant de la catégorie hiérarchique C, ouvert au grade d'adjoint technique, au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, dans le cadre des avancements de grade.

Cet emploi est donc ouvert :

- aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques: au grade d'adjoint technique ou d'adjoint technique principal 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C
- aux contractuels de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire article L332-14 ou par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8-2°.

- **la suppression** à compter du 15/04/2023, d'un emploi permanent à temps complet sur un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (grade d'origine),

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité APPROUVE la création d'un emploi permanent « agent d'accueil en déchèteries » conformément au code général des collectivités territoriales à temps complet 35 heures comme présenté ci-dessus et de supprimer le poste du grade d'origine.

3 Création d'un emploi « agent d'accueil en déchèteries » à compter du 1er mai 2023 à temps complet (dans le cadre d'avancement de grade) et suppression du poste du grade d'origine

En raison d'un avancement de grade, il est nécessaire de créer un emploi d'agent d'accueil en déchèteries appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques, ouvert au grade d'adjoint technique, au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Il est proposé au comité syndical :

- **la création à compter du 01/05/2023** d'un emploi permanent à temps complet, d'agent d'accueil en déchèteries appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques, relevant de la catégorie hiérarchique C, ouvert au grade d'adjoint technique, au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, dans le cadre des avancements de grade.

Cet emploi est donc ouvert :

- aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques: au grade d'adjoint technique ou d'adjoint technique principal 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C
- aux contractuels de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire article L332-14 ou par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8-2°.

- **la suppression** à compter du 01/05/2023, d'un emploi permanent à temps complet sur un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (grade d'origine),

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité APPROUVE la création d'un emploi permanent « agent d'accueil en déchèteries » conformément au code général des collectivités territoriales à temps complet 35 heures comme présenté ci-dessus et de supprimer le poste du grade d'origine.

4 Création d'un emploi « agent d'accueil en déchèteries » à compter du 1^{er} avril 2023 à temps non complet 9/35ème (dans le cadre d'avancement de grade) et suppression du poste du grade d'origine

En raison d'un avancement de grade, il est nécessaire de créer un emploi d'agent d'accueil en déchèteries appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques, ouvert au grade d'adjoint technique, au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Il est proposé au comité syndical :

- **la création à compter du 01/04/2023** d'un emploi permanent à temps non complet 9/35ème, d'agent d'accueil en déchèteries appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques, relevant de la catégorie hiérarchique C, ouvert au grade d'adjoint technique, au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, dans le cadre des avancements de grade.

Cet emploi est donc ouvert :

- aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques: au grade d'adjoint technique ou d'adjoint technique principal 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C
- aux contractuels de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire article L332-14 ou par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8-2°.

- **la suppression** à compter du 01/04/2023, d'un emploi permanent à temps non complet 9/35ème sur un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (grade d'origine),

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité APPROUVE la création d'un emploi permanent « agent d'accueil en déchèteries » conformément au code général des collectivités

territoriales à temps non complet 9 heures comme présenté ci-dessus et de supprimer le poste du grade d'origine.

5 Création d'un emploi « agent chargé des relations usagers au sein du service des déchèteries » à compter du 1^{er} avril 2023 à temps complet (dans le cadre d'avancement de grade) et suppression du poste du grade d'origine

En raison d'un avancement de grade, il est nécessaire de créer un emploi d'agent chargé des relations usagers au sein du service des déchèteries appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs, ouvert au grade d'adjoint administratif, au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Il est proposé au comité syndical :

- la création à compter du 01/04/2023 d'un emploi permanent à temps complet, d'agent chargé des relations usagers au sein du service des déchèteries appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs, relevant de la catégorie hiérarchique C, ouvert au grade d'adjoint administratif, au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, dans le cadre des avancements de grade.

Cet emploi est donc ouvert :

- aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs: au grade d'adjoint administratif ou d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe ou d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C
- aux contractuels de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire article L332-14 ou par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8-2°.

- la suppression à compter du 01/04/2023, d'un emploi permanent à temps complet sur un poste d'adjoint administratif (grade d'origine),

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité APPROUVE la création d'un emploi permanent « agent chargé des relations usagers au sein du service des déchèteries » conformément au code général des collectivités territoriales à temps complet 35 heures comme présenté ci-dessus et de supprimer le poste du grade d'origine.

6 Création d'un emploi « agent chargé des relations usagers au sein du service des déchèteries » à compter du 2 septembre 2023 à temps complet (dans le cadre d'avancement de grade) et suppression du poste du grade d'origine

En raison d'un avancement de grade, il est nécessaire de créer un emploi d'agent chargé des relations usagers au sein du service des déchèteries appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs, ouvert au grade d'adjoint administratif, au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Il est proposé au comité syndical :

- la création à compter du 02/09/2023 d'un emploi permanent à temps complet, d'agent chargé des relations usagers au sein du service des déchèteries appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs, relevant de la catégorie hiérarchique C, ouvert au grade d'adjoint administratif, au grade d'adjoint

administratif principal de 2^{ème} classe et grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, dans le cadre des avancements de grade.

Cet emploi est donc ouvert :

- aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs: au grade d'adjoint administratif ou d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe ou d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C
- aux contractuels de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire article L332-14 ou par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8-2°.

- **la suppression** à compter du 02/09/2023, d'un emploi permanent à temps complet sur un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (grade d'origine),

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité APPROUVE la création d'un emploi permanent « agent chargé des relations usagers au sein du service des déchèteries » conformément au code général des collectivités territoriales à temps complet 35 heures comme présenté ci-dessus et de supprimer le poste du grade d'origine.

7 Création d'un emploi « responsable du service des collectes » à compter du 27 octobre 2023 à temps complet (dans le cadre d'avancement de grade) et suppression du poste du grade d'origine

En raison d'un avancement de grade, il est nécessaire de créer un **emploi de responsable du service des collectes** appartenant au cadre d'emplois des techniciens, ouvert au grade de technicien, au grade de technicien principal de 2^{ème} classe et grade de technicien principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique B.

Il est proposé au comité syndical :

- **la création à compter du 27/10/2023** d'un emploi permanent à temps complet, de responsable du service des collectes appartenant au cadre d'emplois des techniciens, relevant de la catégorie hiérarchique B, ouvert au grade de technicien, au grade de technicien principal de 2^{ème} classe et grade de technicien principal de 1^{ère} classe, dans le cadre des avancements de grade.

Cet emploi est donc ouvert :

- aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des techniciens: au grade de technicien ou de technicien principal 2^{ème} classe ou de technicien principal 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique B
- aux contractuels de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire article L332-14 ou par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8-2°.

- **la suppression** à compter du 27/10/2023, d'un emploi permanent à temps complet sur un poste de technicien (grade d'origine),

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité APPROUVE la création d'un emploi permanent « responsable du service des collectes » conformément au code général des collectivités territoriales à temps complet 35 heures comme présenté ci-dessus et de supprimer le poste du grade d'origine.

IV.- INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

1 Suppression des points de regroupement : point d'étape

- Prunay-Cassereau et Bonneveau : terminées ;
- St Martin des Bois, Couetron au Perche : en cours ;
- Trôo, Chahaignes, Lavenay : en finition

A ce jour, il reste **254 RGPT/490**, soit 52%. Pour rappel, fin décembre, il en restait 367 (75%), soit une accélération sur le t1 2023 (-95 RGPT) liée aux renforts mis en place.

Les communes terminées pour la suppression des points de regroupements sont :

AMBLOY, BEAUCHENE, BONNEVEAU, BOUFFRY, CELLE, LA CHARTRE SUR LE LOIR, LES ESSARTS, LHOMME, LOIR EN VALLEE (LA CHAPELLE GAUGAIN), LOIR EN VALLEE (RUILLE SUR LOIR), PRUNAY-CASSEREAU, SAINT ARNOULT, SAINT MARC DU COR, SAINT MARTIN DES BOIS, SAINT RIMAY, SOUGE, TROO, VALLEE DE RONSARD (COUTURE SUR LOIR), VALLEE DE RONSARD (TREHET), VILLAVARD, VILLECHAUVE et VILLEDIEU LE CHÂTEAU.

2 Prochaines réunions :

- Bureau syndical : jeudi 8 juin (18h – Ganotin)
- Conseil syndical : vendredi 23 juin 2023 (18h – Ganotin)
- Inauguration site du Ganotin : samedi 9 septembre 2023 (matin)

Liste des annexes à la note de présentation :

Annexe 1 : Affaires financières de la note de présentation du conseil syndical du 17 mars 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15

A Saint-Calais, le

Le Président



Michel ODEAU

Le Secrétaire de Séance



Laurent GAUTHIER

